

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 07 FÉVRIER 2013

(n° 11, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2012/01309

Décision déferée à la Cour : n° 11-D-18 rendue le 15 Décembre 2011
par L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

DEMANDEUR AU RECOURS :

- **M. Philip D'AGATA**
Né le 05 mars 1950 à BORDEAUX
Nationalité : Française
Médecin radiologue
Demeurant : Centre d'Imagerie Médicale des Dunes Blanche - 127 avenue du Marais
406000 BISCAROSSE
élisant domicile en l'étude de la SCP FISSELIER & Associés
13 rue du Mail 75002 PARIS

Assisté de : Maître Christian VALENTIE,
avocat au barreau de PARIS
toque : L0044
SCP FISSELIER & ASSOCIES
13 rue du Mail 75002 PARIS

DÉFENDEURS AU RECOURS :

- **Le GCS IRM Bassin d'Arcachon,**
pris en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33264 LA TESTE DE BUCH
CEDEX
élisant domicile au cabinet de Maître LUCAS-BALOUP
12, avenue Kléber 75116 PARIS

- **Le Centre Hospitalier d'Arcachon,**
pris en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33264 LA TESTE DE BUCH
CEDEX
élisant domicile au cabinet de Maître LUCAS-BALOUP
12, avenue Kléber 75116 PARIS

assistés de Maître Isabelle LUCAS BALOUP,
avocate au barreau de PARIS,
toque : B0148
12, avenue Kléber 75116 PARIS

**- LE GROUPEMENT DES PRATICIENS EN IMAGERIE MÉDICALE
D'ARCACHON (GPIMBA), S.C.**

pris en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - 33260 LA
TESTE DE BUCH CEDEX
élysant domicile à la SARL ARPEGES AVOCATS
30 rue de l'Intendance - CS 81810 - 33064 BORDEAUX CEDEX

- LE CONSEIL DES RADIOLOGUES

pris en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - 33260 LA
TESTE DE BUCH CEDEX
élysant domicile à la SARL ARPEGES AVOCATS
30 cours de l'Intendance - CS 81810 33064 BORDEAU CEDEX

ayant pour avocat Maître Flore ANDREBE, non comparante
avocate au barreau de BORDEAUX
SELARL ARPEGES CONTENTIEUX
30 cours de l'Intendance - CS 81810 - 33064 BORDEAUX CEDEX

EN PRÉSENCE DE :

- L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

11 rue de l' Echelle 75001 PARIS

représenté à l'audience par M. Fabien ZIVY, muni d'un pouvoir

**- M. LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**

D.G.C.C.R.F
Bât.5, 59 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 24 janvier 2013, en audience publique, devant la Cour
composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère
- Mme Sylvie LEROY, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François
VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu le recours formé le 23 janvier 2012 par M. Philip d'AGATA à l'encontre de la décision n° 11-D-18 rendue le 15 décembre 2011 par L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE ;

Vu le mémoire tendant au désistement du recours de M. Philip d'AGATA, déposé au greffe de la Cour le 21 août 2012 ;

Vu le courrier du 21 septembre 2012, reçu au greffe de la cour le 24 septembre 2012, et le courrier du 5 novembre 2012, reçu au greffe de la cour le 08 novembre 2012, par lesquels le GCS IRM Bassin d'Arcachon et le Centre Hospitalier d'Arcachon déclarent qu'ils ne s'opposent pas à ce désistement et qu'ils se désistent de leur demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu le courrier du 29 octobre 2012, reçu au greffe de la cour le 31 octobre 2012, par lequel le Groupement des Praticiens En Imagerie Médicale D'arcachon (Gpimba), S.c et Le Conseil des Radiologues déclarent ne pas s'opposer au désistement de M. Philip d'AGATA ;

Vu le courrier du 11 septembre 2012, reçu au greffe de la cour le 25 septembre 2012, par lequel M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Commerce Extérieur déclare prendre acte du désistement ;

SUR CE :

Il convient de donner acte à M. Philip D'AGATA de son désistement et, en conséquence, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à M. Philip D'AGATA de son désistement et constate que le GCS IRM Bassin d'Arcachon et le Centre Hospitalier d'Arcachon ainsi que le Groupement des Praticiens En Imagerie Médicale D'arcachon (Gpimba), S.c et Le Conseil des Radiologues déclarent ne pas s'opposer à ce désistement ;

Constata que le GCS IRM Bassin d'Arcachon et le Centre Hospitalier d'Arcachon se désistent de leur demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Constata l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour,

Condamne M. Philip D'AGATA aux dépens ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Benoît TRUET-CALLU

Christian REMENIERAS